

**TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES
RÉGIME DÉROGATOIRE POUR LES EPCI À FISCALITÉ PROPRE**

**INSTITUTION ET PERCEPTION DE LA TAXE EN LIEU ET PLACE DU SYNDICAT MIXTE
PERCEPTION DE LA TAXE EN LIEU ET PLACE DU SYNDICAT MIXTE QUI L'A INSTITUÉE**

Code Général des Impôts, article 1520

« I. Les communes qui assurent au moins la collecte des déchets des ménages peuvent instituer une taxe destinée à pourvoir aux dépenses du service dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal.

Lorsqu'une commune assure au moins la collecte et a transféré le reste de la compétence d'élimination à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, elle peut, par délibérations concordantes avec ce dernier, établir un reversement partiel du produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères au profit de ce dernier.

II. - Par dérogation au I, les dispositions du a du 2 du VI de l'article 1379-0 bis sont applicables aux communes qui adhèrent, pour l'ensemble de cette compétence, à un syndicat mixte.

III. En cas d'institution par les communes de la redevance mentionnée à l'article L. 2333-77 du code général des collectivités territoriales, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères n'est applicable ni aux terrains de camping ou aménagés pour le stationnement des caravanes ni aux installations à usage collectif qui sont implantées sur ces terrains.

L'institution de la redevance mentionnée à l'article L. 2333-76 du code précité entraîne la suppression de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de la redevance prévue à l'article L. 2333-77.

Cette suppression prend effet :

- à compter du 1er janvier de l'année où est intervenue la décision si cette dernière est antérieure au 1er mars ;*
- à compter du 1er janvier de l'année suivante dans les autres cas. »*

Code Général des Impôts, article 1379-0 bis

« (...) VI. – 1. Sont substitués aux communes pour l'application des dispositions relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères :

1° Les communautés urbaines ;

1° bis Les métropoles ;

2° Les communautés de communes, les communautés d'agglomération ainsi que les communautés ou les syndicats d'agglomération nouvelle bénéficiant du transfert de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et assurant au moins la collecte des déchets des ménages.

Les communautés de communes peuvent instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, dès la première année d'application du 2° du II, jusqu'au 31 mars, dès lors que les communes qui ont décidé de la création de la communauté de communes, à l'exclusion de toute autre, étaient antérieurement associées dans un même syndicat de communes percevant une taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

2. Par dérogation au 1, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que les communautés ou syndicats d'agglomération nouvelle qui exercent la totalité de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et qui adhèrent, pour l'ensemble de cette compétence, à un syndicat mixte, peuvent décider :

a) Soit d'instituer, avant le 15 octobre d'une année conformément à l'article 1639 A bis, et de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour leur propre compte, en déterminant, le cas échéant, les différentes zones de perception, dans le cas où le syndicat mixte ne l'aurait pas instituée avant le 1er juillet de la même année par dérogation au même article 1639 A bis ; lorsque le syndicat mixte décide postérieurement d'instituer la taxe ou la redevance prévue à l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales, la délibération prise par le syndicat ne s'applique pas sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale sauf si ce dernier rapporte sa délibération ;

b) Soit de percevoir cette taxe en lieu et place du syndicat mixte qui l'aurait instituée sur l'ensemble du périmètre syndical.

VII. (...)

A- PRÉSENTATION

Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peuvent financer les dépenses correspondant à la collecte et au traitement des ordures ménagères, soit par les recettes fiscales ordinaires, soit par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), soit par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale a précisé les conditions à satisfaire en matière de compétences pour qu'une commune ou un EPCI puisse instituer la TEOM.

Ainsi, une commune peut instituer la TEOM dès lors qu'elle assure au moins la collecte des déchets des ménages. Les EPCI peuvent, quant à eux, instituer la TEOM dès lors qu'ils bénéficient de l'ensemble de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT), c'est-à-dire l'élimination et la valorisation des déchets des ménages, et qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages¹.

Au regard de ce dispositif de droit commun, les lois n° 2000-656 du 13 juillet 2000 de finances rectificative pour 2000 et n°2001-1275 du 28 décembre 2001 de finances pour 2002 ont institué un régime dérogatoire applicable aux EPCI à fiscalité propre dans certaines situations.

B- LE RÉGIME DÉROGATOIRE POUR LES EPCI À FISCALITÉ PROPRE

☞ En application du **a.** ou du **b.** du 2 du VI de l'article 1379-0 bis du code général des impôts (CGI), un EPCI à fiscalité propre au profit duquel les communes membres ont transféré la totalité de leur compétence d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et qui adhère, pour l'ensemble de cette compétence, à un syndicat mixte peut :

a. de l'article 1379-0 bis VI.2 :

soit **instituer et percevoir** la TEOM pour son propre compte, avant le **15 octobre** d'une année, dans le cas où le syndicat mixte ne l'a pas instituée avant le **1^{er} juillet** de la même année,

b. de l'article 1379-0 bis VI.2 :

soit **percevoir** la TEOM en lieu et place du syndicat mixte qui l'a instituée sur l'ensemble du périmètre syndical.

☞ Ces dispositions sont également applicables aux EPCI qui se substituent à leurs communes membres au sein d'un syndicat mixte conformément au mécanisme de représentation-substitution.

☞ Ainsi, l'EPCI à fiscalité propre peut prendre les délibérations suivantes en fonction de la décision du syndicat mixte :

Le syndicat mixte a délibéré avant le 1^{er} juillet d'une année N pour instituer la TEOM :

Cette délibération s'applique à compter de N+1 sur l'ensemble du périmètre syndical, **y compris sur le territoire de l'EPCI** ;

L'EPCI ne peut que prendre une délibération avant le 15 octobre N pour **percevoir** la TEOM en lieu et place du syndicat mixte à compter de N+1.

Le syndicat mixte a délibéré après le 1^{er} juillet N mais avant le 15 octobre N pour instituer la TEOM :

La délibération du syndicat s'applique au titre de N+1 sur le périmètre syndical, **à l'exclusion du territoire de l'EPCI** ;

L'EPCI peut prendre une délibération avant le 15 octobre N pour **instituer et percevoir** la TEOM à compter de N+1 sur son périmètre communautaire ;

En l'absence de délibération de l'EPCI en N et N+1, La délibération du syndicat s'applique à compter de N+2 sur l'ensemble du périmètre syndical, y compris sur le territoire de l'EPCI.

¹ Voir modèle de délibération TEOM-1

TEOM-1-bis-2015

Le syndicat mixte ne prend aucune délibération en N :

L'EPCI peut prendre une délibération avant le 15 octobre N pour **instituer et percevoir** la TEOM à compter de N+1 sur son périmètre communautaire.

Nota : L'attention est appelée sur la nécessité d'une étroite coordination entre syndicat mixte et EPCI sur les délibérations à prendre. A cet égard, les EPCI et les syndicats mixtes doivent être particulièrement attentifs aux décisions à prendre tant en ce qui concerne l'objet (institution et perception de la TEOM, ou perception de la TEOM) que les périmètres d'application.

C- RÉFÉRENCE

Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts : BOI-IF-AUT-90-20-10-20140527

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE

...

SÉANCE DU ...

☛ ① ou ② : *Supprimer les mentions ne correspondant pas à la décision du conseil*

OBJET TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES { ① INSTITUTION ET PERCEPTION DE LA TAXE EN LIEU ET PLACE DU SYNDICAT MIXTE
② PERCEPTION DE LA TAXE EN LIEU ET PLACE DU SYNDICAT MIXTE QUI L'A INSTITUÉE

Le Président de ... expose les dispositions de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, définissant les conditions dans lesquelles un établissement public de coopération intercommunale peut instituer et percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Il précise que les lois n° 2000-656 du 13 juillet 2000 de finances rectificative pour 2000 et n°2001-1275 du 28 décembre 2001 de finances pour 2002 ont institué un régime dérogatoire, codifié au 2 du VI de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, permettant aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui exercent la totalité de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et qui adhèrent, pour l'ensemble de cette compétence, à un syndicat mixte, sous certaines conditions :

- soit d'instituer et de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en lieu et place du syndicat mixte,
- soit de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en lieu et place du syndicat mixte qui l'a instituée,

et ce, par dérogation aux dispositions prévues au 1 du VI de l'article 1379-0 bis du code général des impôts.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2000-656 du 13 juillet 2000 de finances rectificative pour 2000,

Vu la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 de finances pour 2002,

Vu l'article 1379-0 bis du code général des impôts,

Le conseil , après en avoir délibéré,

① **Décide** d'instituer et de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en lieu et place du syndicat mixte,

② **Décide** de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en lieu et place du syndicat mixte de ... qui l'a instituée par délibération du ...,

Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.